

Arrêt

n° 318 110 du 09 décembre 2024
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES

- au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 3 janvier 2024 et 4 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2023 et notifiée le 6 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 3 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES et Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

Le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites*

En l'espèce, le requérant a introduit contre les décisions attaquées deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes introduites les 3 janvier 2024 et 4 janvier 2024 ont

étaient enrôlées respectivement sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de partie, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours ont été joints.

A l'audience, interrogé conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, le conseil intervenant *loco* le conseil du requérant dans l'affaire enrôlée sous le numéro X a déclaré que le requérant se désiste de cette affaire au profit de la requête enrôlée sous le numéro X. Le conseil intervenant *loco* le conseil du requérant dans l'affaire enrôlée sous le numéro CX a déclaré que ce recours doit être examiné.

En conséquence, le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

2. Discussion

2.1. A l'audience du 5 novembre 2024, la partie défenderesse a souligné que le requérant n'a plus intérêt au recours dès lors qu'il a quitté volontairement le territoire belge et elle a déposé une pièce à ce sujet. La partie requérante, quant à elle, a confirmé la perte d'intérêt au recours au vu du départ volontaire du requérant.

Le Conseil relève effectivement que le requérant est retourné volontairement en Moldavie le 6 mai 2024.

2.2. Dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225 056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet quant à l'ordre de quitter le territoire.

2.3. Dans un second temps, au vu du retour volontaire du requérant dans son pays d'origine et conformément aux déclarations précitées de la partie requérante à l'audience du 5 novembre 2024, le Conseil estime que le requérant n'a plus d'intérêt au présent recours en ce qu'il vise la décision de refus de séjour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le recours enrôlé sous le numéro X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE